

## **DECISION N° 066/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PINE + Logo » n° 68994**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 68994 de la marque « PINE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 octobre 2013 par la SOCIETE NATIONALE d'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES, SASU, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT SARL ;
- Vu** la lettre n° 03174/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 13 novembre 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PINE + Logo » n° 68994 ;

**Attendu que** la marque « PINE + Logo » a été déposée le 08 septembre 2011 par la société KT & G CORPORATION et enregistrée sous le n° 68994 pour les produits de la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 2/2012 paru le 30 avril 2013 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE NATIONALE d'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES, SASU fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- FINE 120 Label n° 18057 déposée le 26 avril 1978 dans la classe 34 ;
- FINE Label n° 20509 déposée le 06 août 1980 dans la classe 34 ;
- FINE n° 34642 déposée le 23 décembre 1994 dans la classe 34 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**étant le propriétaire des enregistrements cités plus haut, l'opposant dispose du droit exclusif d'utiliser la marque « FINE » pour les produits couverts par ses enregistrements, et d'interdire l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque « FINE » qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public, tel que le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « PINE + Logo » n° 68994 du déposant est tellement similaire aux enregistrements n° 18057, 20509 et 34642 de l'opposant, qu'elle est susceptible de créer la confusion si elle est utilisée pour commercialiser des produits identiques ; la partie prédominante de la marque du déposant, le terme « PINE », qui ne diffère du terme employé pour désigner les marques de l'opposant « FINE », que par l'unique lettre « P » ;

**Que** le mot « PINE » est phonétiquement similaire au mot « FINE », il est par ailleurs évident que la lettre P est graphiquement proche de la lettre F ; qu'en conséquence, ces marques ont également une forte ressemblance visuelle, confortant ainsi le fait que les consommateurs d'attention moyenne, qui n'auraient pas les deux marques sous les yeux au même moment, ou à l'oreille à des temps rapprochés, pourraient confondre les deux produits ;

**Que** du point de vue visuel et phonétique, le terme « PINE » est similaire au terme « FINE », et de la comparaison de ces marques, il ressort que celles-ci ont plus de ressemblances que de différences ; qu'il en découle un risque de confusion non négligeable ;

**Attendu que** la société KT & G CORPORATION n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE NATIONALE d'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS & ALLUMETTES, SASU, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 68994 de la marque « PINE + Logo » formulée par la SOCIETE NATIONALE d'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS & ALLUMETTES, SASU est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 68994 de la marque « PINE + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société KT & G CORPORATION, titulaire de la marque « PINE + Logo » n° 68994, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

**Le Directeur Général**



**Paulin EDOU EDOU**